

RÈGLEMENT # 341-2003

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 260-1994 DÉCRÉTANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

Mike Roy, Pro-maire

**Bernard Caouette,
directeur général et sec. Trés.**

Municipalité de La Guadeloupe

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 10 novembre 2003, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Daniel Couture
Normand Pouliot

Paul Joly
Ghislain Plante
Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Mike Roy, procureur, Monsieur le maire Serge Philippon étant absent de la présente session, il a été réglé ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 341-2003

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 260-1994 DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT.

ATTENDU QUE l'article 1094 du code municipal du Québec permet à une municipalité de constituer un fonds de roulement, ou d'augmenter celui-ci, pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU QUE le règlement numéro 260-1994 ayant été adopté le 3 mai 1994 et constituant la création d'un fonds de roulement au montant de 110 000 \$;

ATTENDU QUE : les revenus de la municipalité lui permettent aujourd'hui de se créer un fonds de roulement de 140 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 11 août 2003 par le conseiller Ghislain Plante.

POUR CES MOTIFS

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. RICHARD FLUET
APPUYÉ PAR : M. DANIEL COUTURE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

Que le règlement portant le numéro 341-2003 soit, et il est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de constituer un fonds de roulement de 140 000 \$ puisé à même le surplus accumulé de la Municipalité de La Guadeloupe ;

Article 2 : Ledit fonds de roulement a pour fin de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, tel que dicté à l'article 1094 du code municipal ;

Article 3 : Les deniers disponibles de ce fonds devront être placés, conformément à l'article 203 du code municipal;

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi le jour de sa publication.

Avis de motion : le 11 août 2003
Adopté : le 10 novembre 2003
Affichage : le 17 novembre 2003

MIKE ROY
Pro-Maire

BERNARD CAOUCETTE
Directeur général et
SECRETÁIRE-TRÉSORIER